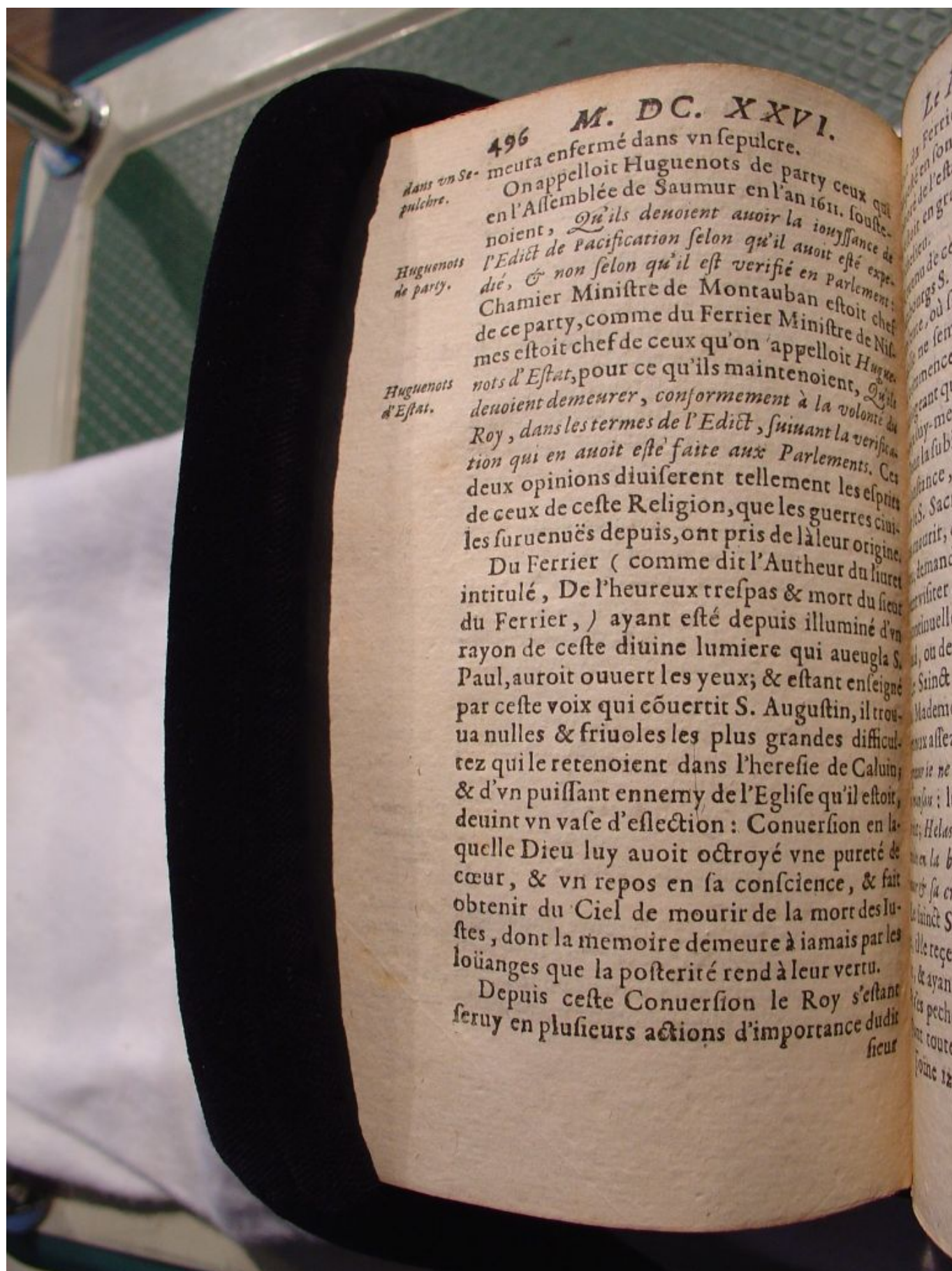
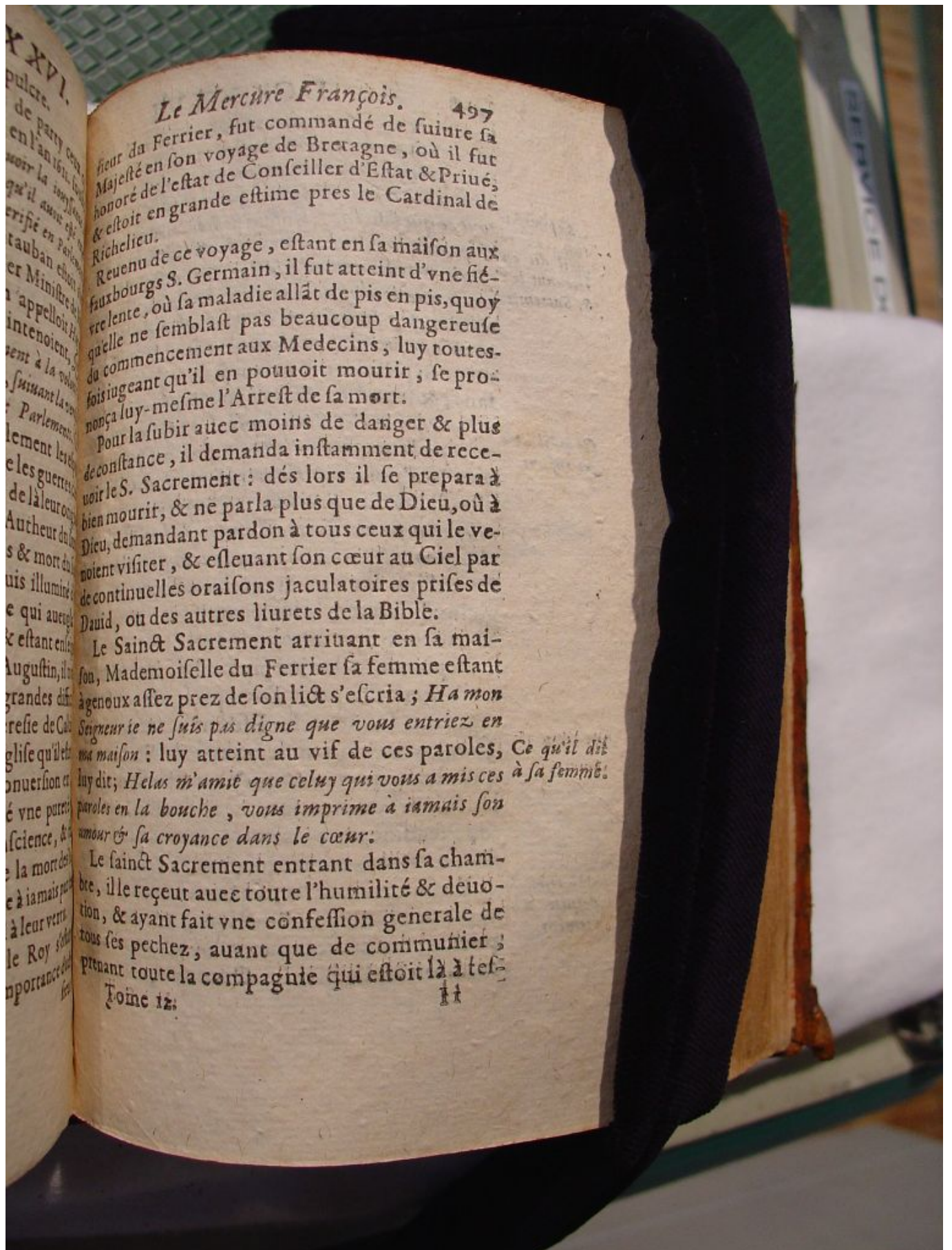


1626\_496.jpg



1626\_497.jpg



*Le Mercure François.* 497

Monsieur du Ferrier, fut commandé de suivre sa Majesté en son voyage de Bretagne, où il fut honoré de l'estat de Conseiller d'Etat & Priué; & estoit en grande estime pres le Cardinal de Richelieu.

Revenu de ce voyage, estant en sa maison aux faubourgs S. Germain, il fut atteint d'une fièvre lente, où sa maladie allât de pis en pis, quoy qu'elle ne semblast pas beaucoup dangereuse du commencement aux Medecins, luy toutes-fois iugeant qu'il en pouvoit mourir, se prononça luy-mesme l'Arrest de sa mort.

Pour la subir avec moins de danger & plus de constance, il demanda instamment de recevoir le S. Sacrement: dès lors il se prepara à bien mourir, & ne parla plus que de Dieu, où à Dieu, demandant pardon à tous ceux qui le venoient visiter, & esleuant son cœur au Ciel par de continuelles oraisons jaculatoires prises de David, ou des autres liurets de la Bible.

Le Sainct Sacrement arrivant en sa maison, Mademoiselle du Ferrier sa femme estant à genoux assez prez de son liect s'escria; *Ha mon Seigneur ie ne suis pas digne que vous entriez en ma maison*: luy atteint au vif de ces paroles, luy dit; *Helas m'amie que celuy qui vous a mis ces paroles en la bouche, vous imprime à iamais son amour & sa croyance dans le cœur*.

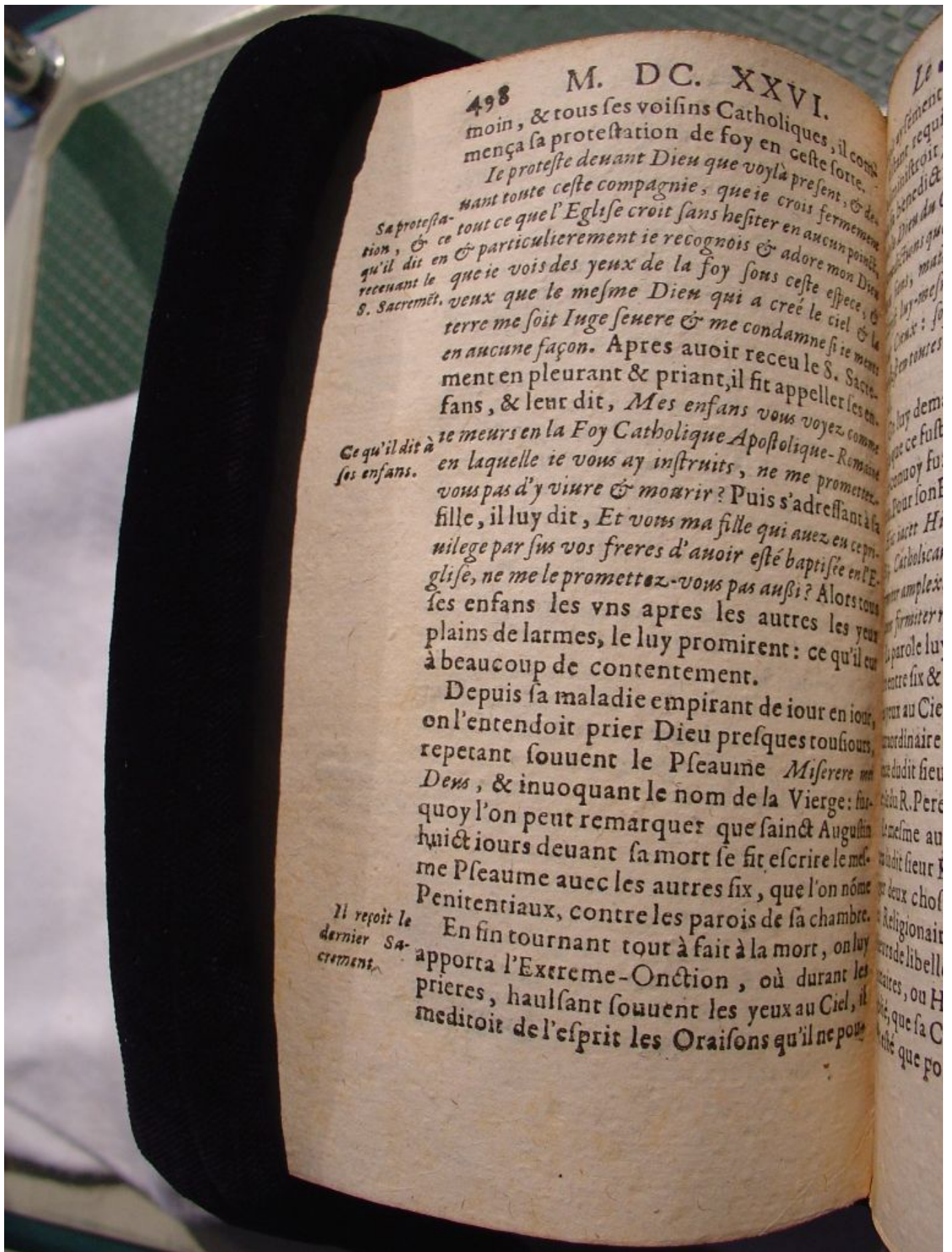
Le sainct Sacrement entrant dans sa chambre, il le reçut avec toute l'humilité & dévotion, & ayant fait vne confession generale de tous ses pechez, avant que de communier; prenant toute la compagnie qui estoit là à tes-

Toine 12.

††

*Ce qu'il dit à sa femme.*

1626\_498.jpg



498 M. DC. XXVI.

moins, & tous les voisins Catholiques, il com-  
mença sa protestation de foy en ceste sorte.

*Le proteste devant Dieu que voyla present, & de-  
vant toute ceste compagnie, que ie crois fermement  
tout ce que l'Eglise croit sans hesiter en aucun point  
& particulièrement ie recognois & adore mon Dieu  
que ie vois des yeux de la foy sous ceste espece, &  
veux que le mesme Dieu qui a créé le ciel & la  
terre me soit Iuge seuer & me condamne si ie mens  
en aucune façon. Apres auoir receu le S. Sacre-  
ment en pleurant & priant, il fit appeller les en-*

*Ce qu'il dit à  
ses enfans.*

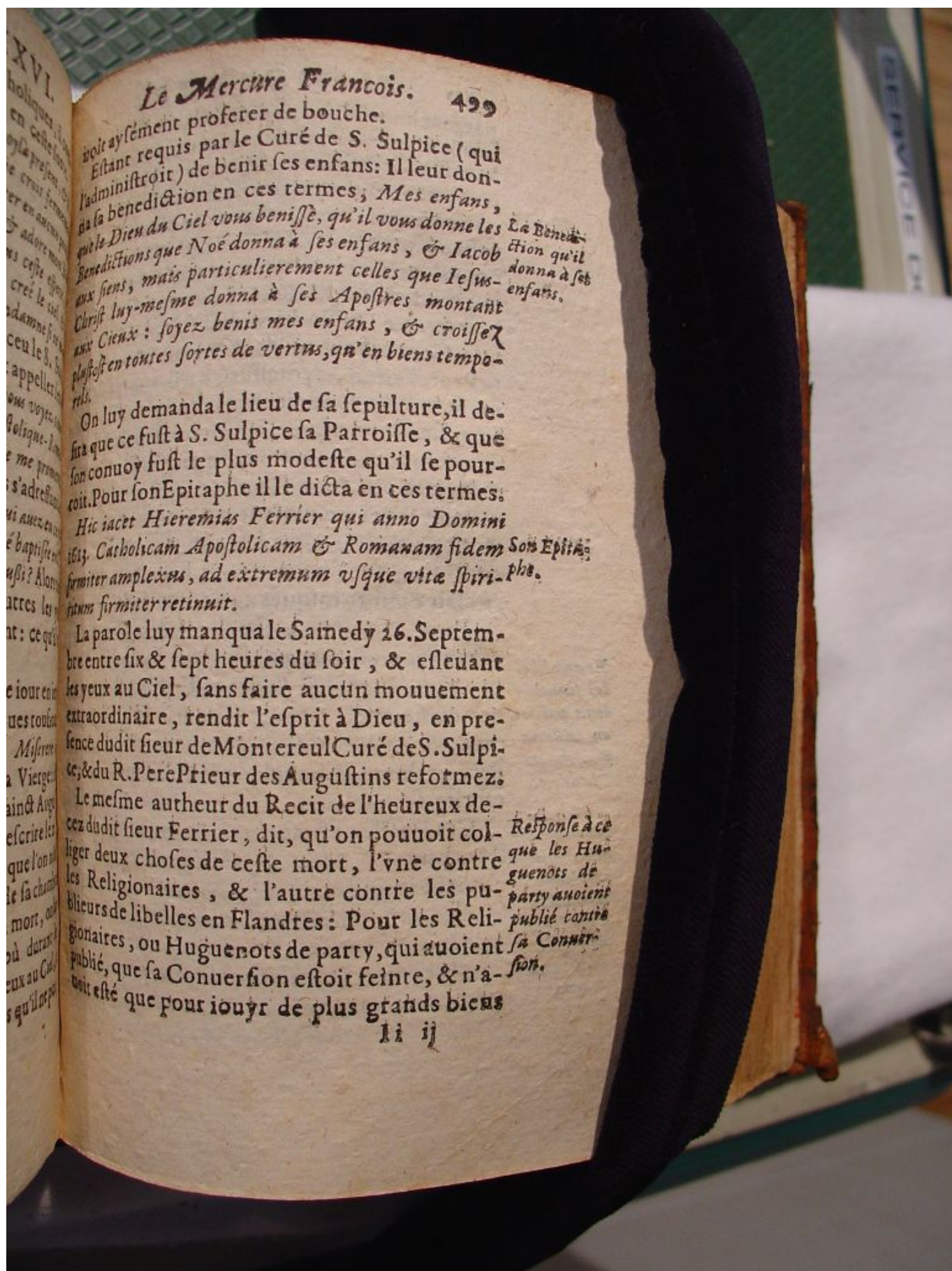
*meurs en la Foy Catholique Apostolique-Romaine  
en laquelle ie vous ay instruits, ne me promettez-  
vous pas d'y viure & mourir? Puis s'adressant à sa  
fille, il luy dit, Et vous ma fille qui auez eu ce pri-  
uilege par sus vos freres d'auoir esté baptisée en l'E-  
glise, ne me le promettez-vous pas aussi? Alors tous  
les enfans les vns apres les autres les yeux  
plains de larmes, le luy promirent: ce qu'il eut  
à beaucoup de contentement.*

Depuis sa maladie empirant de iour en iour,  
on l'entendoit prier Dieu presque tousiours,  
repetant souuent le Pseaume *Miserere mei Deus*,  
& inuoquant le nom de la Vierge: sur-  
quoy l'on peut remarquer que saint Augustin  
huiet iours deuant sa mort se fit escrire le mes-  
me Pseaume avec les autres six, que l'on nome  
Penitentiaux, contre les parois de sa chambre.

*Il receit le  
dernier Sa-  
crement.*

En fin tournant tout à fait à la mort, on luy  
apporta l'Extreme-Onction, où durant les  
prieres, haulsant souuent les yeux au Ciel, il  
meditoit de l'esprit les Oraisons qu'il ne pou-

1626\_499.jpg



*Le Mercure Francois.* 499

voit ayſément proferer de bouche.  
Eſtant requis par le Curé de S. Sulpice ( qui  
l'adminiſtroit ) de benir ſes enfans: Il leur don-  
na ſa benediction en ces termes, *Mes enfans,*  
*le Dieu du Ciel vous beniffe, qu'il vous donne les*  
*Benedictions que Noé donna à ſes enfans, & Iacob*  
*aux ſiens, mais particulièrement celles que Ieſus-*  
*Chriſt luy-mefme donna à ſes Apoftres montant*  
*aux Cieux: ſoyez benis mes enfans, & croiſſez*  
*pluſtoſt en toutes ſortes de vertus, qu'en biens tempo-*  
*rels.*

*La Benediction qu'il donna à ſes enfans.*

On luy demanda le lieu de ſa ſepulture, il de-  
ſira que ce fuſt à S. Sulpice ſa Parroiſſe, & que  
ſon conuoy fuſt le plus modeſte qu'il ſe pour-  
roit. Pour ſon Epitaphe il le dicta en ces termes:

*Hic iacet Hieremias Ferrier qui anno Domini*  
*1613. Catholicam Apoſtolicam & Romanam fidem*  
*firmiter amplexus, ad extremum uſque uite ſpiri-*  
*tum firmiter retinuit.*

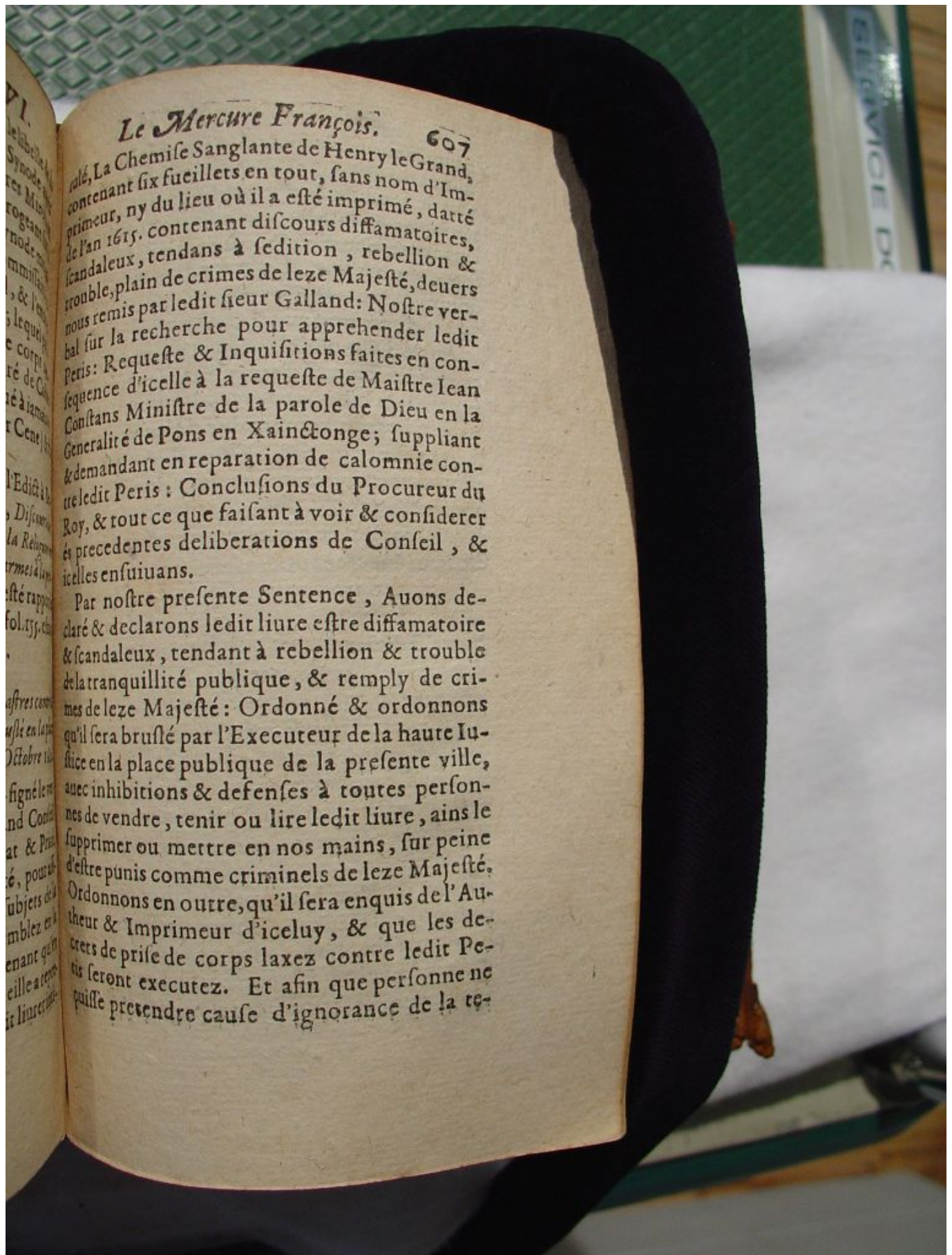
*Sons Epitaph.*

La parole luy manqua le Samedi 26. Septem-  
bre entre ſix & ſept heures du ſoir, & eſleuant  
les yeux au Ciel, ſans faire aucun mouuement  
extraordinaire, rendit l'eſprit à Dieu, en pre-  
ſence dudit ſieur de Montereul Curé de S. Sulpi-  
ce, & du R. Pere Prieur des Auguſtins reformez.

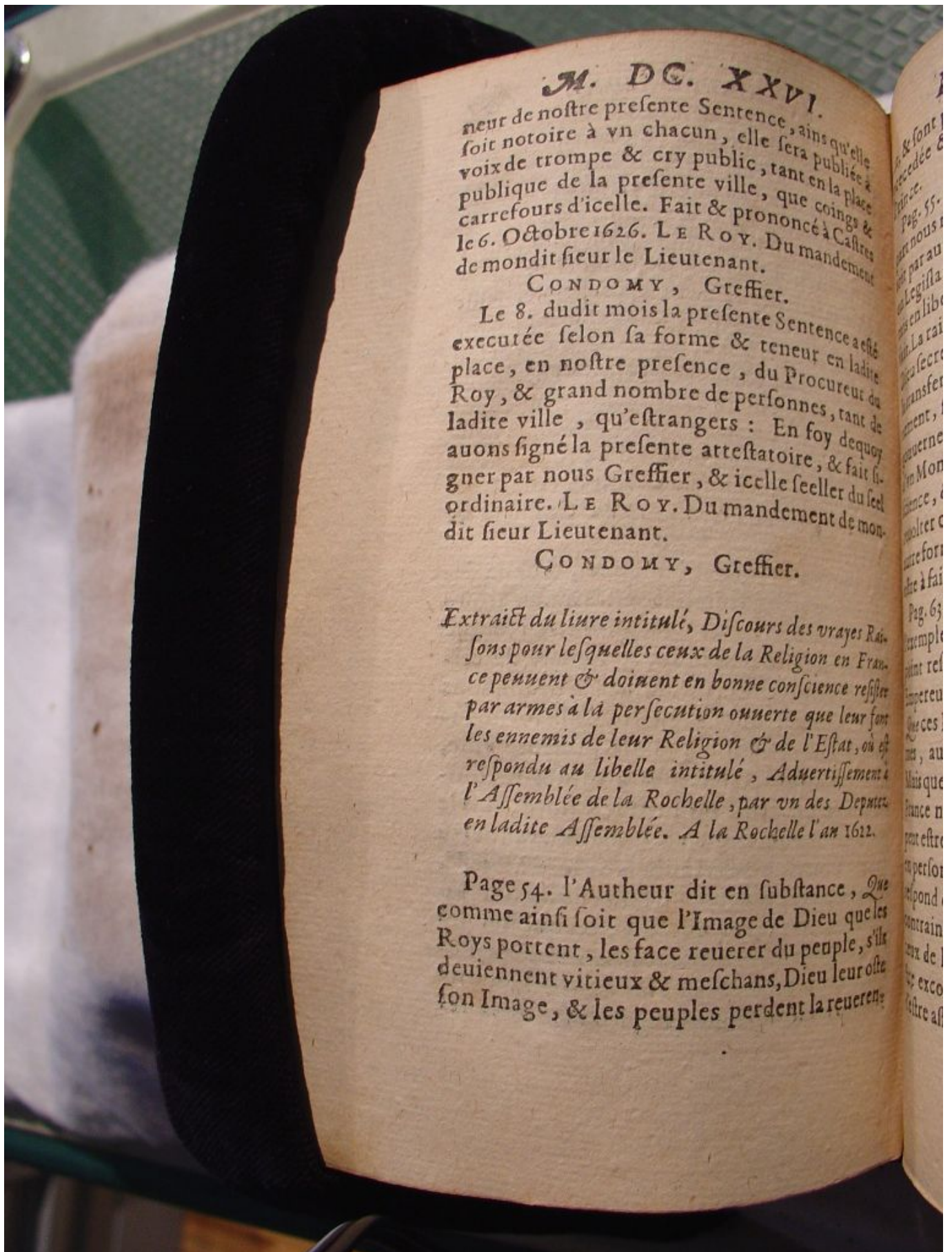
Le meſme auheur du Recit de l'heureux de-  
cez dudit ſieur Ferrier, dit, qu'on pouuoit col-  
liger deux choſes de ceſte mort, l'une contre  
les Religionnaires, & l'autre contre les pu-  
bliers de libelles en Flandres: Pour les Reli-  
gionnaires, ou Huguenots de party, qui auoient  
publié, que ſa Conuerſion eſtoit feinte, & n'a-  
uoit eſté que pour iouyr de plus grands biens

*Reſponſe à ce que les Huguenots de party auoient publié tantis ſa Conuerſion.*

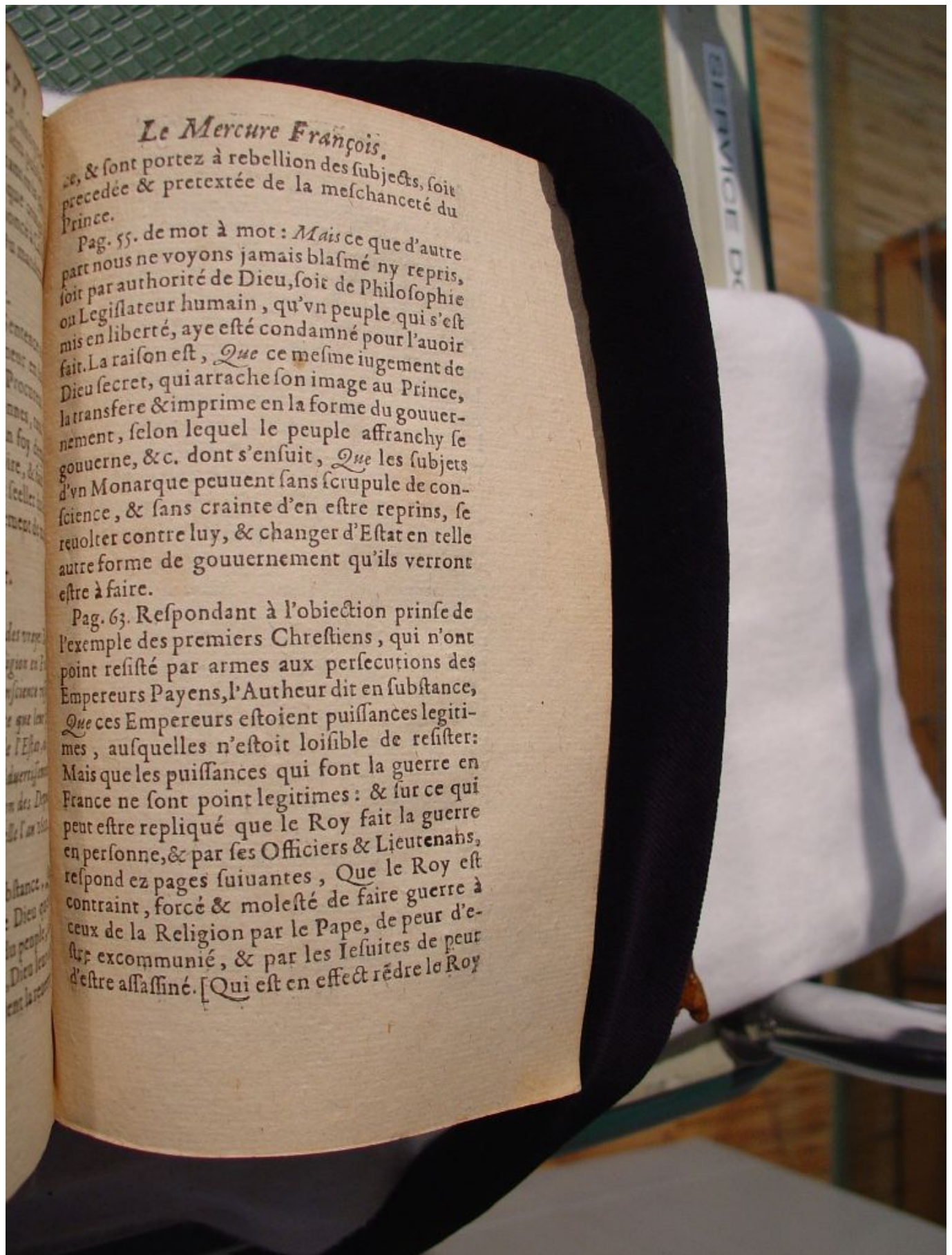
1626\_607\_1.jpg



1626\_607\_2.jpg



1626\_607\_3.jpg



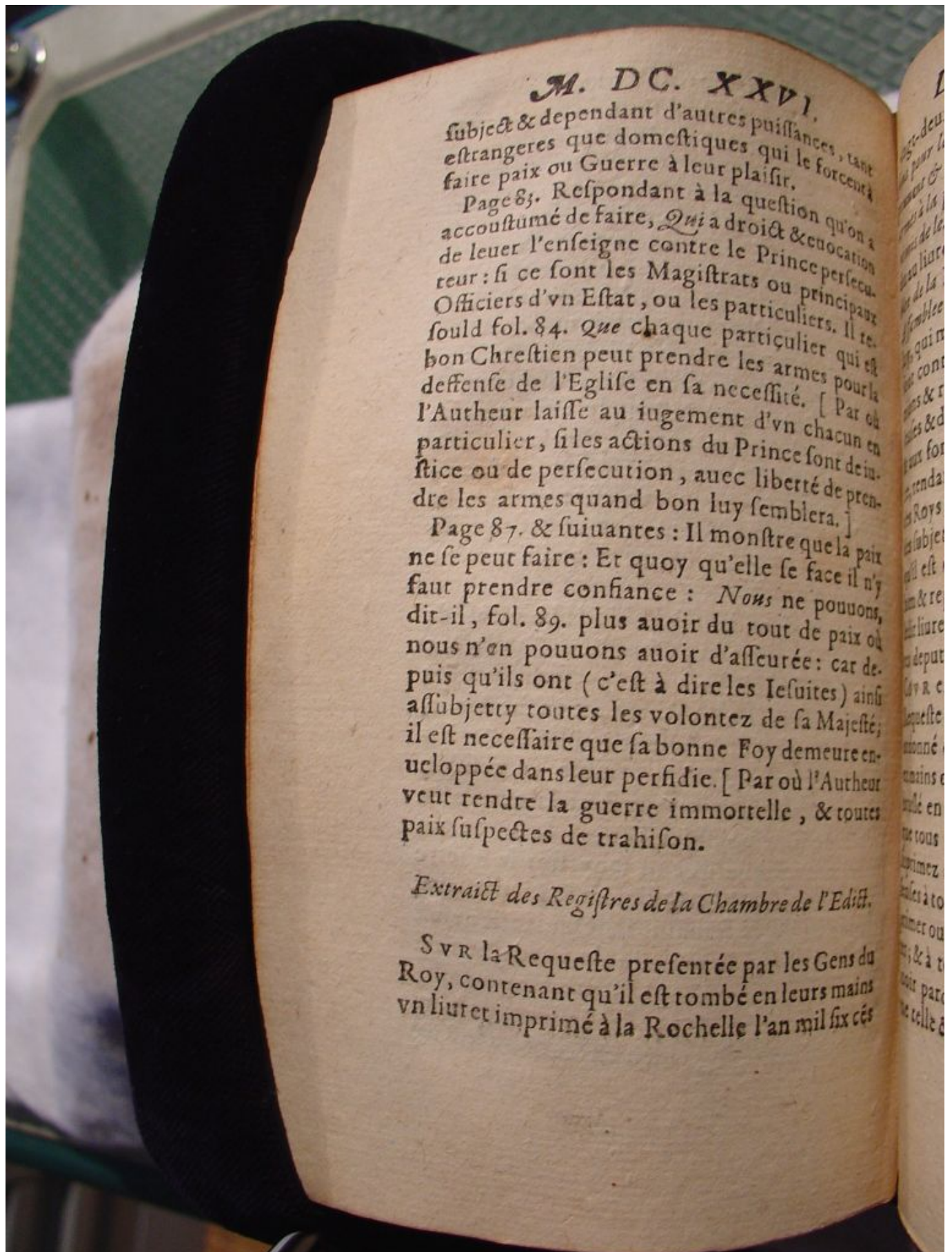
*Le Mercure François.*

...e, & sont portez à rebellion des subjects, soit precedée & pretextée de la meschanceté du Prince.

Pag. 55. de mot à mot : *Mais* ce que d'autre part nous ne voyons jamais blasmé ny repris, soit par autorité de Dieu, soit de Philosophie ou Legislatéur humain, qu'un peuple qui s'est mis en liberté, aye esté condamné pour l'auoir fait. La raison est, *Que* ce mesme iugement de Dieu secret, qui arrache son image au Prince, la transfere & imprime en la forme du gouvernement, selon lequel le peuple affranchy se gouverne, &c. dont s'ensuit, *Que* les subjects d'un Monarque peuuent sans scrupule de conscience, & sans crainte d'en estre reprins, se reuolter contre luy, & changer d'Estat en telle autre forme de gouvernement qu'ils verront estre à faire.

Pag. 63. Respondant à l'obiection prinse de l'exemple des premiers Chrestiens, qui n'ont point resisté par armes aux persecutions des Empereurs Payens, l'Authéur dit en substance, *Que* ces Empereurs estoient puissances legitimes, auxquelles n'estoit loisible de resisté: Mais que les puissances qui font la guerre en France ne sont point legitimes: & sur ce qui peut estre repliqué que le Roy fait la guerre en personne, & par ses Officiers & Lieutenans, respond ez pages suivantes, *Que* le Roy est contraint, forcé & molesté de faire guerre à ceux de la Religion par le Pape, de peur d'estre excommunié, & par les Iesuites de peur d'estre assassiné. [Qui est en effect redre le Roy

1626\_607\_4.jpg



M. DC. XXVI.

subject & dependant d'autres puissances, tant  
estrangeres que domestiques qui le forcent à  
faire paix ou Guerre à leur plaisir.

Page 83. Respondant à la question qu'on a  
accoustumé de faire, *Qui a droict & euocation*  
de leuer l'enseigne contre le Prince persecu-  
teur: si ce sont les Magistrats ou principaux  
Officiers d'un Estat, ou les particuliers. Il re-  
sould fol. 84. *Que* chaque particulier. Il re-  
bon Chrestien peut prendre les armes qui est  
deffense de l'Eglise en sa necessité. [ Par où  
l'Authheur laisse au iugement d'un chacun en  
particulier, si les actions du Prince sont de ius-  
tice ou de persecution, avec liberté de pren-  
dre les armes quand bon luy semblera. ]

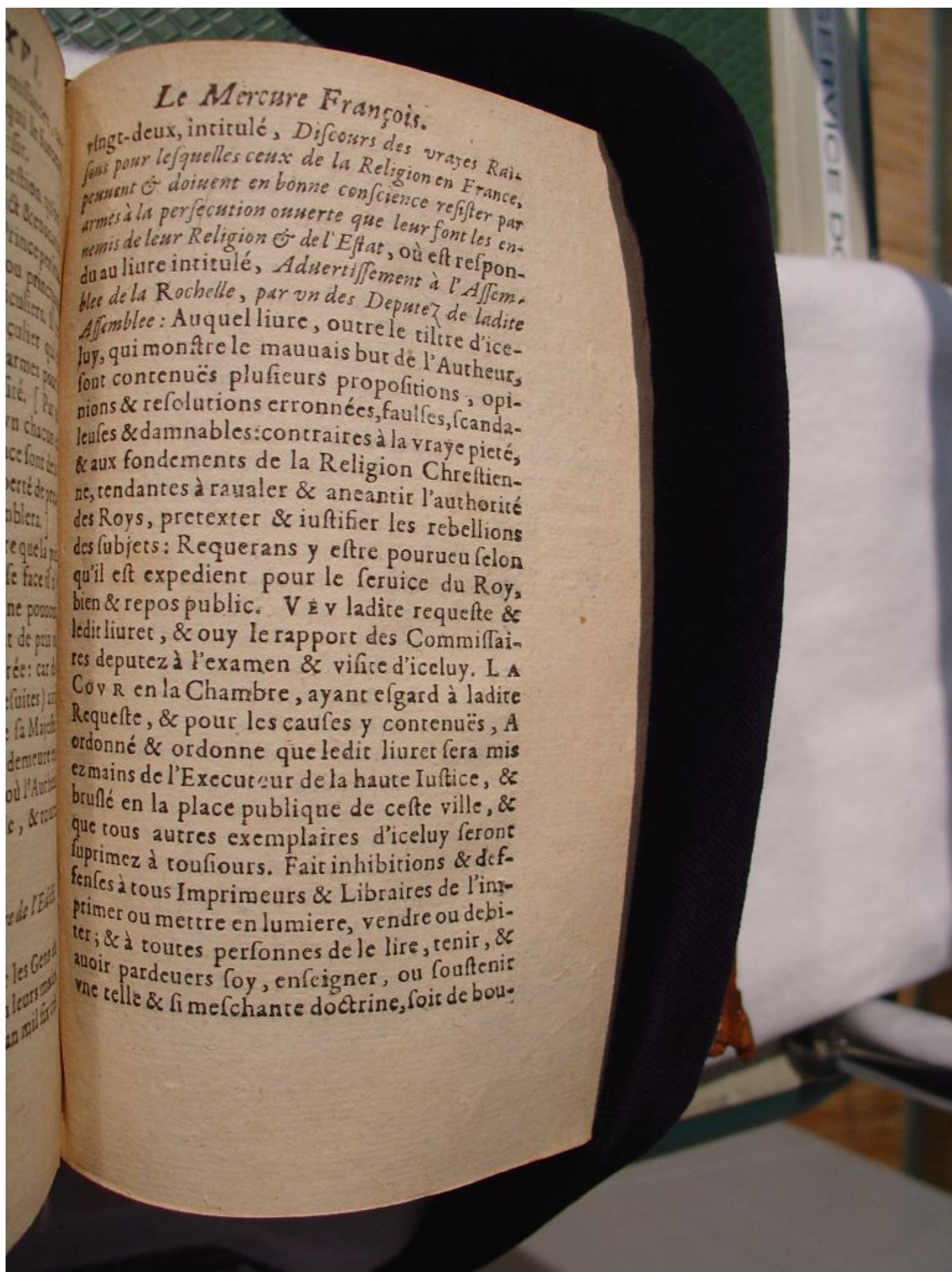
Page 87. & suiuanes: Il monstre que la paix  
ne se peut faire: Et quoy qu'elle se face il n'y  
faut prendre confiance: *Nous* ne pouuons,  
dit-il, fol. 89. plus auoir du tout de paix où  
nous n'en pouuons auoir d'assurée: car de-  
puis qu'ils ont (c'est à dire les Iesuites) ainsi  
assubjetty toutes les volontez de sa Majesté;  
il est necessaire que sa bonne Foy demeure en-  
ueloppée dans leur perfidie. [ Par où l'Authheur  
veut rendre la guerre immortelle, & toutes  
paix suspectes de trahison.

*Extrait des Registres de la Chambre de l'Edict.*

SUR la Requête presentée par les Gens du  
Roy, contenant qu'il est tombé en leurs mains  
vn liuret imprimé à la Rochelle l'an mil six cés



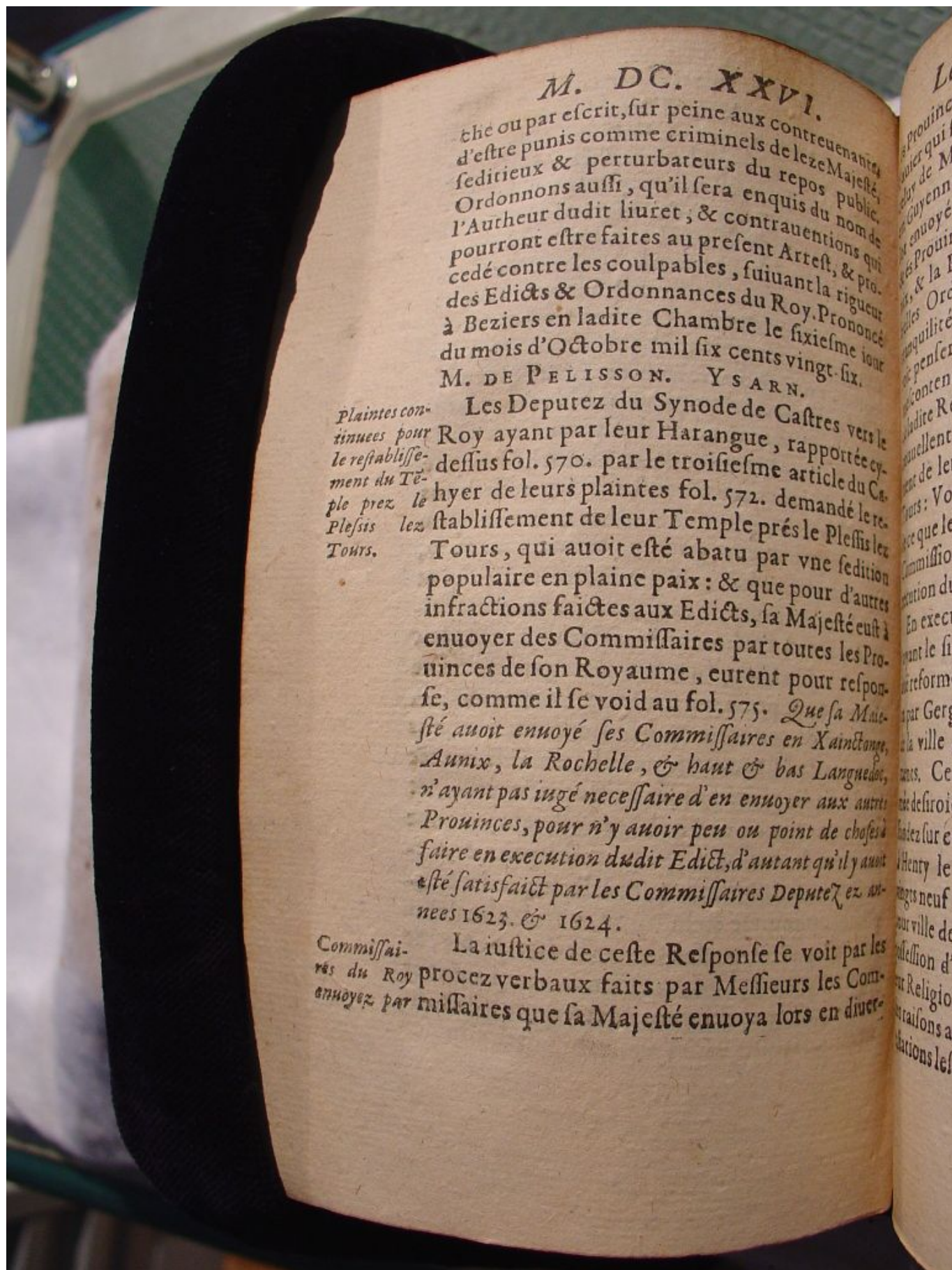
1626\_607\_5.jpg



*Le Mercure François.*

vingt-deux, intitulé, *Discours des vrayes Raisons pour lesquelles ceux de la Religion en France, armés à la persécution ouverte que leur font les ennemis de leur Religion & de l'Estat, où est responsable de la Rochelle, par un des Deputez de ladite Assemblée: Auquel liure, outre le tiltre d'iceluy, qui montre le mauuais but de l'Autheur, sont contenuës plusieurs propositions, opinions & resolutions erronnées, faulses, scandaleuses & damnables: contraires à la vraye pieté, & aux fondemens de la Religion Chrestienne, tendantes à raualer & aneantir l'authorité des Roys, pretexter & iustifier les rebellions des sujets: Requerans y estre pourueu selon qu'il est expedient pour le seruice du Roy, bien & repos public. V e v ladite requeste & ledit liuret, & ouy le rapport des Commissaires deputez à l'examen & visite d'iceluy. L A C O V R en la Chambre, ayant esgard à ladite Requeste, & pour les causes y contenuës, A ordonné & ordonne que ledit liuret sera mis ez mains de l'Executeur de la haute Iustice, & bruslé en la place publique de ceste ville, & que tous autres exemplaires d'iceluy seront supprimez à tousiours. Fait inhibitions & defenses à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer ou mettre en lumiere, vendre ou debiter; & à toutes personnes de le lire, tenir, & auoir pardeuers soy, enseigner, ou soustenir vne telle & si meschante doctrine, soit de bou-*

1626\_607\_6.jpg



M. DC. XXVI.

che ou par escrit, sur peine aux contrevenans  
d'estre punis comme criminels de lezeMajesté,  
seditieux & perturbateurs du repos public.  
Ordonnons aussi, qu'il sera enquis du public.  
l'Autheur dudit liuret, & contrauentions qui  
pourront estre faites au present Arrest, & pro-  
cedé contre les coupables, suiuant la rigueur  
des Edicts & Ordonnances du Roy. Prononcé  
à Beziens en ladite Chambre le sixiesme iour  
du mois d'Octobre mil six cents vingt-six.  
M. DE PELISSON. Y S A R N.

*Plaintes con-  
tinuées pour  
le rétablisse-  
ment du Tem-  
ple près le  
Plessis lez  
Tours.*

Les Deputez du Synode de Castres vers le  
Roy ayant par leur Harangue, rapportée cy-  
dessus fol. 570. par le troisieme article du Ca-  
hyer de leurs plaintes fol. 572. demandé le re-  
tablissement de leur Temple près le Plessis lez  
Tours, qui auoit esté abatu par vne sedition  
populaire en plaine paix: & que pour d'autres  
infractions faictes aux Edicts, sa Majesté eust à  
enuoyer des Commissaires par toutes les Pro-  
uinces de son Royaume, eurent pour respon-  
se, comme il se void au fol. 575. *Que sa Maje-  
sté auoit enuoyé ses Commissaires en Xaintonge,  
Aunis, la Rochelle, & hant & bas Languedoc,  
n'ayant pas iugé necessaire d'en enuoyer aux autres  
Prouinces, pour n'y auoir peu ou point de choses à  
faire en execution dudit Edict, d'autant qu'il y auoit  
esté satisfaiet par les Commissaires Deputez en an-  
nées 1623. & 1624.*

*Commissai-  
rés du Roy  
enuoyez par*

La iustice de ceste Responce se voit par les  
procez verbaux faits par Messieurs les Com-  
missaires que sa Majesté enuoya lors en diuer-

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**